

CONSEIL DE PRUD'HOMMES de VICHY

ORDONNANCE DE REFERE
du ♦AFDTAUD@JLM♦.

MINUTE n° :

composition de la formation de Référé :

R.G. N° : ♦AFN♦

♦AFCOMPOA4♦

♦AFNATCOD♦

ENTRE :

♦AFSECTION@M♦

♦LISTEDEM@AQCT♦

PARTIE DEMANDERESSE à titre principal

♦LDEM♦

E T :

C/

♦LISTEDEF@AQTC♦

PARTIE DEFENDERESSE à titre principal

♦LDEF♦

♦LISTEPIT@ATC♦

♦LPIT♦

La juridiction a été saisie par courrier réceptionné au greffe le ♦AFDTACTSAIS♦, et les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience de ce jour.

La partie demanderesse, sollicite dans sa demande introductive :
♦AFDEM♦

La cause ayant été appelée, les parties se sont présentées comme indiqué ci-dessus à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour Ordonnance être rendue ce jour.

DISCUSSION

En droit,

Attendu qu'il ressort de l'article L 4624-7 du code du travail (créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016) que :

“Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail (...)”

Attendu que l'article D4625-34 du code du travail (modifié par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 19) dispose qu' :

“En cas de contestation d'un avis émis par le médecin du travail en application de l'article L. 4624-7, le recours est adressé au conseil de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve l'établissement qui emploie le salarié.(...)”

Attendu qu'il résulte de l'application de l'article R4624-45 du code du travail (modifié par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1 et transféré par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1), qu' :

“En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, la formation de référé est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.”

En l'espèce,

Attendu que le Conseil de prud'hommes en sa formation de Référé est saisi d'une demande en contestation d'un avis émis par le médecin du travail ;

Attendu qu'il est sollicité la nomination d'un médecin-expert ;

Attendu que la notification de l'avis rendu par le médecin du travail est daté du ***** et que le Conseil a été saisi le **** ;

En conséquence, le Conseil de prud'hommes en sa formation de Référé constate que le recours est recevable et qu'il convient de faire droit à la demande en désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel de RIOM, afin de déclarer le salarié apte, apte sous réserve d'aménagement de poste, inapte définitif à ce poste.

PAR CES MOTIFS

La FORMATION DE REFERE du CONSEIL de PRUD'HOMMES de VICHY, statuant publiquement, par mesure d'administration judiciaire, après en avoir délibéré conformément à la Loi :

CONSTATE la recevabilité du recours,

DESIGNE Monsieur LOPEZ Vincent, médecin-expert, domicilié : CHU Montpied-Médecine Légale-Service de Santé au Travail 58, rue Montalembert BP69 - 63000 CLERMONT FERRAND,

DIT qu'il aura pour mission, dans un délai de 2 à 3 mois :

- se faire remettre le dossier médical par le médecin du travail,
- se faire remettre par l'employeur la fiche de poste correspondant à l'emploi occupé par le salarié,
- il devra confirmer ou non la pathologie et ses conséquences sur l'aptitude au poste, au besoin par un examen médical

En conséquence, il devra déclarer le salarié apte, apte sous réserve d'aménagement de poste, inapte définitif à ce poste.

DIT que la partie demanderesse consignera directement le montant de quatre cents euros (400€), auprès du médecin-expert,

DIT que le médecin-expert au vu de la complexité avérée du dossier, pourra solliciter un complément d'expertise auprès de la partie demanderesse,

DIT que le médecin-expert adressera son rapport directement aux parties et qu'une simple copie sera communiquée au Conseil de prud'hommes, pour information,

RAPPELLE que le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié ; le secret professionnel ne pourra pas lui être opposé, conformément à l'article L. 4624-1 du code du travail,

DIT que chaque partie conserve la charge de ses propres dépens, qui comprendront les frais d'expertise,

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits

Et le président a signé avec le greffier.

Le Greffier,

Le Président,

◆AFGREF@p◆

◆AFPRES@p◆